

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Adopté

N° CL5

AMENDEMENT

présenté par

M. Houlié, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophe, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés entend supprimer l'article 3 de cette proposition de loi.

Cet article modifie l'article 464-2 du code de procédure pénale qui prévoit que lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé est inférieure ou égale à deux ans, le tribunal correctionnel » doit : soit ordonner que l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, soit ordonner que le condamné soit convoqué devant le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin que puisse être prononcée l'une des mesures d'aménagement précitées.

Ce dispositif voté en 2019 ne supprimait nullement la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement ferme mais faisait de l'aménagement de la peine un principe.

En revenant sur cet équilibre et en favorisant l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, ce texte méconnaît toutes les études démontrant que les peines de prison ferme contribuent à la récidive et qu'à l'inverse les aménagements de peine favorisent tendanciellement la réinsertion sociale et professionnelle.

Enfin, ce texte méconnaît la réalité de la surpopulation carcérale qui fait perdre tout sens à la peine de prison ferme en négligeant ce qui ne devrait jamais l'être : la dignité des personnes.

N'en déplaise aux démagogues, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme seront amenées à sortir... Aussi est-il dans l'intérêt de la société toute entière que leurs peines soient pensées pour permettre leur réinsertion.